

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 9 septembre 2008 de M. Michel Lyp, ancien adjoint au maire de Montagny en Vexin, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Lyp ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Michel Lyp, ancien adjoint au maire de Montagny en Vexin est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 octobre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté complétant l'arrêté en date du 17 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation des services d'AEMO et AEMO Renforcée gérés par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

Vu :

les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

le code de l'action sociale et des familles

la loi n°200-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;

le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

l'arrêté en date du 17 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation des services d'AEMO et AEMO Renforcée gérés par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
DE FORMATION DE SECOURISME AU COMITE  
DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS  
CROIX BLANCHE DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de l'association départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise peut assurer un hébergement exceptionnel ou périodique aux mineurs confiés dans le cadre d'une AEMO renforcée et conformément aux dispositions de l'article 375-2 du code civil,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté en date du 17 juillet 2008 précité sont complétées ainsi qu'il suit :

Le service d'AEMO renforcée géré par l'association départementale de l'Oise est autorisé à assurer le cas échéant, un hébergement exceptionnel ou continu aux mineurs confiés dans le cadre d'une AEMO renforcée.

**Article 2 :** Le Préfet de l'Oise, la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BEAUVAIS, le 22 octobre 2008

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Raymond YEDDOU

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant agrément pour les formations aux premiers secours au niveau départemental du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Thierry THUEZ, Président dudit comité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

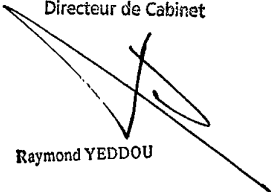
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2008

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile

#### Arrêté portant délégation de la présidence de la commission de sécurité et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 relatif aux commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et conformément à aux articles 5 et 14 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées et conformément aux articles 5 et 12 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beauvais,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais.

#### AR R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 13 février 2008 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beauvais est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission de sécurité et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beauvais est présidée par Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence de cette commission est assurée par les fonctionnaires désignés ci-après :

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ses adjoints et la personne en charge de la cellule ERP.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le sous-préfet, directeur du cabinet, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 octobre 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Le Directeur de Cabinet

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile

**Arrêté portant délégation de la présidence de la commission de sécurité  
et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées  
de l'arrondissement de Clermont**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et conformément aux articles 5 et 14 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées et conformément aux articles 5 et 12 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Clermont ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Clermont est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La commission de sécurité de l'arrondissement de Clermont est présidée par le sous-préfet de Clermont ou la personne assurant les fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence de cette commission sera assurée par l'un des fonctionnaires de la sous-préfecture de Clermont désignés ci-après :

- Mme Dominique MANGÉARD, attachée, secrétaire générale adjointe,
- Mme Martine FERRET, attachée,
- Mme Véronique FORESTIER, secrétaire administrative,
- Mme Nelly BEAUBE, secrétaire administrative.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 octobre 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

7

Délégation de signature donnée à Monsieur Patrick CIPRIANI,  
Ingénieur général des ponts et chaussées,  
Directeur de l'aviation civile Nord, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°96-67 CE du Conseil du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale sur les aérodromes ;

VU le règlement (CE) N°2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment son article 5.4 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 213-4, L 251-2, L 321-7, R 216-1 à R 216-16, R 213-4, R 213-5, R 213-6, R 321-3, R 321-4, R 321-5, D 131-1 à D 131-10 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°98-7 du 5 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (2<sup>ème</sup> partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU le décret n°98-211 du 23 mars 1998 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des ingénieurs de l'aviation civile ;

2

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et d'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n°2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organisme de service d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU la décision DGAC 08 1443/DG du 26 août 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

VU la circulaire n°98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 227-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 à M. Patrick CIPRIANI, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et actes énumérés ci-après :

- 1) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier ;
- 2) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 3) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes ;

g-

2

- 4) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- 5) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité ;
- 6) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, d'établissement connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile ;
- 7) les décisions d'agrément de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- 8) les décisions d'approbation des programmes de sûreté concernant les aéroports et les transporteurs aériens ;
- 9) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements ;
- 10) de délivrer ou de retirer le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;
- 11) de délivrer, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, les habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance de titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.  
En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée, à la demande de la préfecture, par la direction départementale des renseignements généraux de l'Oise. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation.  
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L 321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

### ARTICLE 2 :

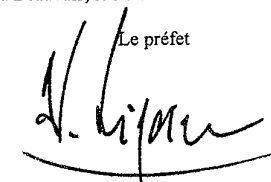
Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Le préfet  
  
Philippe GRÉGOIRE

cb

3

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du jeudi 6 novembre 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 6 novembre 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

**ARTICLE 2** – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 octobre 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

VU le code de commerce et notamment dans son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Duchamps Marie-Françoise, Carabistouilles Production,

59 bis, 7ème avenue 60260 Lamorlaye, Entreprise en nom propre. Elles portent les n° 2-1015294 et 3-1015293.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,



et par délégation

  
Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Ethève Serge, CCAS de Beauvais, 1, rue Desgroux BP 30425 60004 Beauvais, EPA. Elles portent les n° 2-1015300 et 3-1015301.

13-

Me-

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet,

et par délégation



Edith DELAHAYE



**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Virolle Philippe, Transversal music, 30, rue Roger Salengro 60240 Chaumont en Vexin, SARL. Elles portent les n° 2-1015302 et 3-1015303.

15-

16-



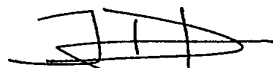
**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Isabelle Péronnet

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet,



et par délégation

  
Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Chalard Monique, MJJ Musiques, 134, grande avenue 60260 Lamorlaye, Association. Elles portent les n° 2-1015305 et 3-1015304.

*17*

*18*

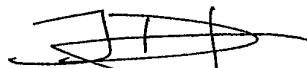
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,

et par délégation



  
Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Noël Jacques, Musique et histoire, Moulin de Goincourt 60000 Goincourt, Association. Elles portent le n° 2-1018123 et 3-1018122.

lg-

2-

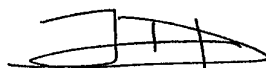
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet,

et par délégation



Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
  - VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
  - VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
  - VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
  - VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
  - VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
  - VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
  - VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
  - VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
  - VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
  - VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
  - VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 22 mai 2008,
  - SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Holmière Romain, Le Patch, 8, avenue de Bourgogne 60000 Beauvais, Association. Elles portent les n°s 2-1015312 et 3-1015313.

21

22


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet,

et par délégation



  
Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

LB

Lu

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Maret Laurence, Artistic's events (ex Karaoké Action), 15, impasse du jardin des dames 60800 Séry Magneval, Association 1901. Elle porte le n° 930932.


**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



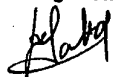
Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet,



et par délégation



Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Benoît Robert, Pic'Art Théâtre, 83, rue de l'école 60130 Catillon, Association 1901. Elle porte le n° 60-275.

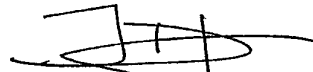
**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **15 OCT. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Isabelle Petomet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,



et par délégation



Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Devalan Céline, La petite vadrouille, 37, rue du haut de Villevert 60300 Senlis, Association 1901. Elle porte le n° 60-221.

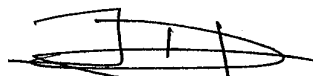
**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle Pétommet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,



et par délégation



Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale .

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,



CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Leclerc Patricia, Cie Arc en Ciel et Reflet, La heaumerie 60800 Séry Magneval, Association 1901. Elles portent les n°s 60-180 et 60-181.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **15 OCT. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,



et par délégation



**Edith DELAHAYE**

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,



CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Wacquiez-Guenand Anne, Compagnie les Lucioles, 4, rue d'Humières 60200 Compiègne, Association 1901. Elles portent les n°s 60-197 et 60-228.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **15 OCT. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

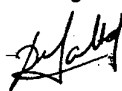


Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,



et par délégation



Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Rudio Philippe, FDMJC Oise, 6, avenue du Général Leclerc 60800 Crépy en Valois, Association 1901. Elle porte le n° 60-163.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **15 OCT. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet,



et par **délégation**



**Edith DELAHAYE**

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 21 mai 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Mémain Philippe, ACPA, 316, rue des écoles 60700 Pontpoint, Association 1901. Elle porte le n° 60-282.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **15 OCT. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle Pétonnet

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet,

et par délégation



Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,  
des affaires foncières et scolaires

**Autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées**

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive  
de la déviation de Clermont/Catenoy

Commune de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 25 juillet 2005 en conseil d'état, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2x2 voies entre Clermont et la RN 17 (Bois de Lihus), conférant le caractère de route express à la RN 31 entre beauvais et la RN 17 et emportant mise en compatibilité des POS des communes de Breuil-le-sec, Nointel, Catenoy, Sacy-le-Grand, Avriigny, Choisy-le-Victoire, Moyvillers, Bailleul-le-Soc ;

Vu l'arrêté du préfet de région Picardie n°2007-608357A1 du 10 mai 2007 (annexé au présent arrêté) prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive pour les travaux de la déviation de Breuil-le-sec, Nointel et Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur les territoires des communes de Breuil-le-sec, Nointel et Catenoy, périmé depuis le 31 juillet 2008, car non suivi d'un début d'exécution de travaux dans le délai de 6 mois ;

Vu le dossier produit le 30 septembre 2008 par lequel le Directeur Régional de l'Equipement de Picardie sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées concernées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la déviation de Clermont/Catenoy ;

Vu les plan, état parcellaire et convention de réalisation de diagnostic ci-annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Institut National de Recherches et d'Archéologie Préventive sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents ci-annexés.

**Article 2** : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**Article 3** : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 4** : Le maire de la commune de Catenoy notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la D.R.E. adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La DRE invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la DRE informera le maire, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

**Article 5** : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la D.R.E..

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

**Article 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la DRE d'Amiens.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

**Article 7** : L'occupation des terrains ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 8** : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Équipement de Picardie, le maire de Catenoy, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 1/10/2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

**Signé** : Isabelle PÉTONNET

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant réduction des compétences  
du syndicat mixte de l'Oise Picarde

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles  
L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de  
la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1996 portant création du syndicat  
mixte de l'Oise Picarde ;

Vu la délibération du 3 décembre 2007 par laquelle le comité syndical a proposé à ses  
communautés de communes membres, initialement compétentes dans ce domaine, de leur  
restituer la compétence "promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de  
gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie" ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de  
communes des Vallées de la Brèche et de la Noye (18/12/2007) et de Crèvecœur le Grand  
Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle (09/04/2008) acceptant de reprendre cette  
compétence ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des  
collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La compétence "promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de  
gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie", exercée par le syndicat mixte  
de l'Oise Picarde en application de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2002 portant extension de ses  
compétences, est restituée à la communauté de communes de la Brèche et de la Noye et à la  
communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle,  
chacune pour ce qui la concerne.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur  
général de l'Oise, le président du syndicat mixte de l'Oise Picarde et les présidents des communautés  
de communes de la Brèche et de la Noye et de Crèvecœur le Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de  
la Celle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences  
de la communauté de communes du Vexin-Thelle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 28 février 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine suivant : prise en charge financière des entrées des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique de Trie-Château ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BACHIVILLERS (04/04/2008), BOISSY LE BOIS (28/03/2008), BOUBIERS (24/04/2008), BOUCONVILLERS (14/03/2008), BOURY EN VEXIN (27/03/2008), CHAMBORS (15/03/2008), CHAUMONT EN VEXIN (03/04/2008), COURCELLES LES GISORS (11/04/2008), ENENCOURT LEAGE (31/05/2008), ENENCOURT LE SEC (18/03/2008), ERAGNY SUR EPTE (01/04/2008), FLEURY (21/03/2008), FRESNES L'EGUILLON (04/04/2008), HADANCOURT LE HAUT CLOCHER (14/03/2008), HARDIVILLERS EN VEXIN (31/03/2008), JAMERICOURT (04/04/2008), JOUY SOUS THELLE (06/05/2008), LATTAINVILLE (18/04/2008), LA VILLETERTRE (31/03/2008), LIANCOURT SAINT PIERRE (02/04/2008), LIERVILLE (08/04/2008), LOCONVILLE (23/05/2008), LE MESNIL THERIBUS (04/04/2008), MONNEVILLE (20/03/2008), MONTAGNY EN VEXIN (28/03/2008), MONTJAVOULT (18/04/2008), PARNES (21/03/2008), REILLY (25/04/2008), SERANS (04/04/2008), THIBIVILLERS (14/03/2008), TRIE CHATEAU (15/05/2008), TROUSSURES (10/04/2008), VAUDANCOURT (04/04/2008) et VILLERS SUR TRIE (21/03/2008) donnant un avis favorable au transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

le 3-

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la communauté de communes du Vexin-Thelle sont étendues au domaine suivant :

Prise en charge financière des entrées des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique de Trie-Château

- Prise en charge financière en lieu et place des communes ou regroupement pédagogique intercommunal (RPI) du territoire de la communauté de communes des coûts afférents aux locations des bassins du centre nautique situé à Trie-Château pour les écoles maternelles et primaires du territoire communautaire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Vexin-Thelle et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET

144 -

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 21 janvier 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" au domaine suivant : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde, d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ARSY (15/02/2008), AVRECHY (22/02/2008), BAILLEUL LE SOC (28/02/2008), BLINCOURT (09/02/2008), CANLY (03/04/2008), CHEVIERES (19/03/2008), ESTREES SAINT DENIS (22/02/2008), FRANCIERES (26/02/2008), GRANDFRESNOY (28/03/2008), LONGUEIL SAINTE MARIE (04/03/2008), REMY (21/02/2008) et RIVECOURT (25/02/2008) donnant un avis favorable au transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" exercée par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est étendue au domaine suivant :

**Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise aronde, d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification de la compétence " promotion,  
coordination et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux  
contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie" exercée par la  
communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et  
suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de  
la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la  
communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 portant réduction de la compétence "promotion,  
coordination et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec  
l'agence de l'eau Seine Normandie" exercée par le syndicat mixte de l'Oise Picarde au profit  
de ses communautés de communes membres, initialement compétentes dans ce domaine ;

Vu la délibération du 18 décembre 2007 par laquelle le conseil de la communauté de  
communes des vallées de la Brèche et de la Noye a proposé de compléter sa compétence  
"promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux  
contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie" afin d'y intégrer l'agence de l'eau  
Artois-Picardie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes  
d'ABBEVILLE SAINT LUCIEN (10/04/2008), ANSAUVILLERS (30/01/2008), BACOUEL  
(11/02/2008), BONVILLERS (27/02/2008), BONNEUIL LES EAUX (25/01/2008),  
BRETEUIL (04/03/2008), BROYE (18/01/2008), CHEPOIX (29/02/2008), ESQUENNOY  
(27/02/2008), FROISSY (21/12/2007), GOUY LES GROSEILLERS (25/01/2008),  
HARDIVILLERS (14/01/2008), LA HERELLE (04/02/2008), MAISONCELLE TUILERIE  
(23/01/2008), LE MESNIL SAINT FIRMIN (18/01/2008), MONTREUIL SUR BRECHE  
(17/01/2008), MORY MONTCRUX (22/02/2008), LA NEUVILLE SAINT PIERRE  
(12/02/2008), NOIREMONT (29/01/2008), NOYERS SAINT MARTIN (24/01/2008),

OROER (15/02/2008), OURSEL MAISON (22/02/2008), PUIITS LA VALLEE  
(01/02/2008), REUIL SUR BRECHE (05/02/2008), ROCQUENCOURT (25/01/2008),  
ROUVROY LES MERLES (11/02/2008), SAINT ANDRE FARIVILLERS (19/12/2007),  
SAINTE EUSOYE (29/02/2008), SEREVILLERS (26/01/2008), TARTIGNY (29/02/2008),  
THIEUX (18/12/2007), TROUSSENCOURT (22/02/2008) et VENDEUIL CAPLY  
(18/01/2008) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités  
territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence "promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de  
gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie" exercée par la communauté  
de communes des vallées de la Brèche et de la Noye est modifiée ainsi qu'il suit :

- Promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux  
contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie et l'agence de l'eau Artois-Picardie.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur  
général de l'Oise, le président de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye  
et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création du périmètre  
de transports urbains de la commune  
de Noyon

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment le chapitre II relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 22 fixant les modalités d'établissement des périmètres de transports urbains ;

Vu la délibération du 15 décembre 2006 du conseil municipal de Noyon proposant la délimitation d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la commune ;

Vu la lettre du 26 janvier 2006 par laquelle le maire de la commune sollicite la création du périmètre de transports urbains ainsi proposé ;

Vu l'avis favorable à la création dudit périmètre émis par la commission permanente du conseil général lors de sa séance du 4 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le périmètre de transports urbains de la commune de Noyon comprend l'ensemble du territoire de ladite commune.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- sous-préfet de Compiègne
- directeur départemental de l'équipement
- maire de Noyon
- président du conseil général

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

IsA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert du siège du syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau de la région  
de Grandvilliers

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 1935 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers ;

Vu la délibération du 13 mai 2008 par laquelle le comité syndical a proposé de transférer le siège du syndicat au n° 24 de la rue du Franc Marché à Grandvilliers ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BRIOT (01/07/2008), FONTAINE LAVAGANNE (08/07/2008), GAUDECHART (24/07/2008), GRANDVILLIERS (17/06/2008), HALLOY (24/06/2008), SAINT MAUR (24/07/2008), THERINES (20/06/2008) et THEULOY SAINT ANTOINE (10/07/2008) donnant un avis favorable au transfert du siège dudit syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers est fixé au n° 24, rue du Franc Marché 60210 GRANDVILLIERS.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

*IsA*

.../

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension du périmètre  
de l'établissement public foncier local  
du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 324-1 et suivants et R 324-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mai 2007 portant création de l'établissement public foncier local du département de l'Oise et les statuts qui y sont annexés;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CLERMONT (12/06/2008), MONCHY SAINT ELOI (21/02/2008), LA NEUVILLE SUR RESSONS (20/06/2008) et NOYON (15/05/2008) et le conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ( 21/04/2008) sollicitent l'adhésion de leur collectivité et établissement public respectif à l'établissement public foncier local du département de l'Oise ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du conseil d'administration de l'établissement public foncier local se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion ;

Vu les dispositions de l'article 9 des statuts de l'établissement public foncier local relatives à l'extension de son périmètre ;

Considérant que les communes et l'établissement public de coopération intercommunale susvisés remplissent les conditions prévues à l'article L 324-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de l'établissement public foncier local du département de l'Oise est étendu aux communes de :

CLERMONT  
MONCHY SAINT ELOI  
LA NEUVILLE SUR RESSONS  
NOYON

et à la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, et Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de l'établissement public foncier local de l'Oise, les maires des communes et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale intéressés, le président du conseil général de l'Oise et le président du conseil régional de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification du nombre de membres  
du bureau de la communauté de communes des vallées  
de la Brèche et de la Noye

Fait à Beauvais, le 8 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier l'article 7 des statuts de la communauté de communes afin de porter à 22 le nombre de membres constituant le bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN (19/06/2008), ANSAUVILLERS (19/06/2008), BACOUËL (02/06/2008), BONNEUIL LES EAUX (30/05/2008), BONVILLERS (04/06/2008), BROYES (06/06/2008), BUCAMPS (16/05/2008), CHEPOIX (10/06/2008), FROISSY (06/06/2008), GOUY LES GROSELLERS (15/05/2008), HARDIVILLERS (15/05/2008), LA HERELLE (02/06/2008), MAISONCELLE-TUILERIE (03/06/2008), LE MESNIL-SAINT-FIRMIN (23/05/2008), MONTREUIL-SUR-BRECHE (05/06/2008), MORY-MONTCRUX (13/06/2008), LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE (29/05/2008), NOYERS-SAINT-MARTIN (29/05/2008), OROER (27/06/2008), OURSEL-MAISON (23/05/2008), PUITTS-LA-VALLEE (17/06/2008), LE QUESNEL-AUBRY (28/05/2008), REUIL-SUR-BRECHE (11/06/2008), ROUVROY-LES-MERLES (23/06/2008), SEREVILLERS (22/05/2008), TARTIGNY (30/05/2008), TROUSSENCOURT (09/05/2008), VENDEUIL-CAPLY (23/05/2008) et VILLERS-VICOMTE (20/06/2008) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de NOIREMONT (07/05/2008), ROCQUENCOURT (15/05/2008), SAINTE-EUSOYE (30/05/2008) et THIEUX (06/06/2008) désapprouvant cette modification ;

.../

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 7 des statuts de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

"**Article 7** : Le conseil élit en son sein un bureau composé de 22 membres."

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET



Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des modalités de calcul  
de la contribution des communes aux dépenses  
du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 portant création du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin ;

Vu la délibération du 11 avril 2008 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier les modalités de calcul de la contribution des communes aux dépenses du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BOISSY LE BOIS (23/06/2008), ENENCOURT LE SEC (06/06/2008), HARDIVILLERS-EN-VEXIN (08/09/2008) et JAMERICOURT (09/08/2008) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 relatives au calcul de la contribution des communes aux dépenses du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin sont modifiées ainsi qu'il suit :

"**Article 11** : A compter de l'exercice 2008, la contribution des communes adhérentes au syndicat est déterminée selon les critères suivants :

- 10 % du produit fiscal
- 10 % de la dotation globale de fonctionnement
- 20 % au nombre d'habitants
- 60 % au nombre d'élèves"

Le reste sans changement.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

*55*

55-

.../

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Isabelle PÉTONNET



DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

Bureau du Contrôle  
de la Légalité

Cergy-Pontoise, le 02 OCT. 2008

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 08 - 512**

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE COYE-LA-FORET  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES  
EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX (S.I.C.T.E.U.B.) ET  
MODIFICATION DES STATUTS DUDIT SYNDICAT.**

-----

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

-----

LE PREFET DE L'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-----

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (S.I.C.T.E.U.B.) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Morièfontaine et Noisy-sur-Oise au S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>  
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.30.62.63

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU la délibération du 10 mai 2007 du conseil municipal de Coye-la-Forêt donnant un avis de principe favorable à l'adhésion de la commune au S.I.C.T.E.U.B. ;

VU la délibération du 14 décembre 2007 du conseil municipal de Coye-la-Forêt décidant de faire adhérer la commune au S.I.C.T.E.U.B et adoptant les statuts dudit syndicat ;

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.C.T.E.U.B., en date du 19 décembre 2007, décidant d'approuver l'adhésion de la commune de Coye-la-Forêt audit syndicat, décidant d'approuver la modification de ses statuts et sollicitant l'accord de ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes du Val d'Oise membres du S.I.C.T.E.U.B :

- |                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| 1) ASNIERES-SUR-OISE    | du 10 janvier 2008 |
| 2) FOSSES               | du 20 février 2008 |
| 3) JAGNY-SOUS-BOIS      | du 18 février 2008 |
| 4) LE PLESSIS-LUZARCHES | du 29 février 2008 |
| 5) LUZARCHES            | du 23 janvier 2008 |
| 6) MARLY-LA-VILLE       | du 8 février 2008  |
| 7) NOISY-SUR-OISE       | du 8 février 2008  |
| 8) SAINT-WITZ           | du 5 février 2008  |
| 9) SEUGY                | du 22 février 2008 |
| 10) SURVILLIERS         | du 7 février 2008  |
| 11) VIARMES             | du 24 janvier 2008 |

VU les délibérations des conseils municipaux de communes de l'Oise membres du S.I.C.T.E.U.B :

- |                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| 1) LA CHAPELLE-EN-SERVAL | du 19 février 2008 |
| 2) MORTEFONTAINE         | du 31 mars 2008    |
| 3) ORRY-LA-VILLE         | du 14 février 2008 |
| 4) PLAILLY               | du 17 janvier 2008 |
| 5) PONTARME              | du 8 février 2008  |
| 6) THIERS-SUR-THEVE      | du 8 février 2008  |

approuvant l'adhésion de la commune de Coye-la-Forêt au S.I.C.T.E.U.B., et adoptant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bellefontaine, Chaumontel et Lassy valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Coye-la-Forêt au S.I.C.T.E.U.B et la modification des statuts dudit syndicat.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise.

### ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont approuvées l'adhésion de la commune de Coye-la-Forêt au S.I.C.T.E.U.B ainsi que la modification des statuts dudit syndicat.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du S.I.C.T.E.U.B. et aux Maires des communes membres dudit syndicat.

Il sera également publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, et affiché dans les mairies des communes membres du syndicat et au siège du S.I.C.T.E.U.B.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.311-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,  
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise,  
MM. les Sous-Préfets de Sarcelles et de Senlis,  
M. le Président du S.I.C.T.E.U.B,  
Mmes et MM. les maires des communes membres du S.I.C.T.E.U.B

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 OCT. 2008

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

Le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

02 OCT. 2008

Pour le Préfet,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA  
THEVE ET DE L'YSIEUX

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

STATUTS :

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

*P. Rieu*  
**PASCALE RIEU**  
ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux, créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974, regroupe à compter de ce jour les communes de :

Pour le département du Val d'Oise :

Pour le département de l'Oise :

ASNIERES SUR OISE  
BELLEFONTAINE  
CHAUMONTEL  
FOSSÉS  
JAGNY SOUS BOIS  
LASSY  
LE PLESSIS LUZARCHES  
MARLY LA VILLE  
NOISY SUR OISE  
LUZARCHES  
SAINT WITZ  
SEUGY  
SURVILLIERS  
VIARMES

COYE-LA-FORET  
LA CHAPELLE EN SERVAL  
MORTEFONTAINE  
ORRY LA VILLE  
PLAILLY  
PONTARME  
THIERS SUR THEVE

ARTICLE 2 - Toutefois la commune de SAINT WITZ n'adhère au Syndicat que pour la partie de son territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

## 1- OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3 - Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées qui se limiteront à terme à une station collective en bordure de l'Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il sera adjoind un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées, consistant dans l'exploitation, l'entretien et la réparation (limitée à 10 mètres linéaire de canalisation).

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement unique adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat ; il prévoit en particulier les normes de rejet.

ARTICLE 4 - Le Syndicat s'est vu remettre dès sa création le collecteur principal et les ouvrages existants de traitement des eaux usées dont les charges lui sont donc attribuées. Pour se doter des infrastructures adaptées aux besoins à l'horizon 2030, le Syndicat adjoindra prochainement aux installations remises à sa création, un second collecteur implanté dans la vallée de la Thève. La station d'épuration d'Asnières sur Oise sera restructurée afin de pouvoir satisfaire à ces mêmes objectifs ainsi qu'aux directives européennes en matière d'assainissement.

ARTICLE 5 - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION  
RD 922  
95270 Asnières sur Oise

## ARTICLE 7 -

D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

## 2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune associée, élus par les conseils municipaux en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.*

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise ;
- Dix membres, quatre des dix étant choisis parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 10 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général  
Service des ressources humaines, finances et  
logistique  
Bureau des ressources humaines et de la  
communication interne

Arrêté portant création d'une commission de sélection  
en vue du recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé  
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Toutes les fonctions des membres du bureau et du Comité sont gratuites.

**ARTICLE 11** - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

**ARTICLE 12** - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

**ARTICLE 13** - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

3- DISPOSITIONS FINANCIERES

**ARTICLE 14** -

Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

La majeure partie des dépenses de fonctionnement est financée par une partie de la redevance d'assainissement appliquée à la consommation en eau potable des usagers demeurant ou exerçant sur le territoire du Syndicat.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

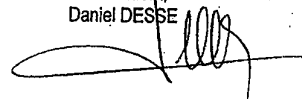
Par ailleurs, le Syndicat perçoit une fraction des participations au titre des nouvelles constructions ou des taxes de raccordement selon les dispositions fixées par délibération du Comité syndical.

**ARTICLE 15** - Les communes membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées, de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment la liste de tous les permis de construire au Syndicat.

En cas de non-paiement de la taxe de raccordement, les communes membres communiqueront aux services de la Perception de VIARMES les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

**ARTICLE 16** - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de VIARMES.

Le Président,  
Daniel DESSE



Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Considérant l'attribution d'un poste à la sous-préfecture de Senlis pour le recrutement d'un travailleur handicapé par voie contractuelle (secrétaire administratif catégorie B) ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Il est mis en place, au sein de la préfecture de l'Oise, une commission de sélection compétente dans le département de l'Oise en vue d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (catégorie B).

### **ARTICLE 2 :**

La commission de sélection de ce recrutement est composée ainsi qu'il suit :

- M. Michel DE LA BRELIE, sous-préfet de Senlis ou son représentant
- M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines
- Mme Agnès JAGUENEAU, chef du bureau des finances
- Mme Christine CLEMENT, chef de service de l'administration générale à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le bureau des ressources humaines.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres désignés à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 octobre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé  
Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la Picardie Verte

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par M. le président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte le 16 novembre 2007, complétée le 28 mars 2008 ;

Vu le rapport de présentation complémentaire de la DRIRE Picardie en date du 17 janvier 2008 ;

Vu la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée du 19 avril au 19 août 2008 ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente de la nature, des paysages et des sites en date du 17 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'instruction de la DRIRE Picardie en date du 22 septembre 2008

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de

Grandvilliers, Sarnois, Dargies, Sommereux (secteur 2), Hetomesnil, Le Hamel (secteur 3-1), Lihus, Haute-Epine, La Neuville-sur-Oudeuil, Blicourt (secteur 4) ;

Considérant :

- que le secteur 1 (Romescamps, Abancourt-Hennicourt, Saint-Thibault, Moliens, Broquiers, Feuquières), compte tenu des risques importants de covisibilité avec l'ensemble paysager de la Picardie Verte et la Ferme du Wallon à Sarcus, doit être refusé,
- que la partie du secteur 2 (Grandvilliers, Sarnois, Dargies, Sommereux) située au nord de la RD 56, compte-tenu de la sensibilité écologique et paysagère des affluents de la Vallée de la Serre, de la nécessité d'éviter l'encerclement de la commune de Dargies, doit être refusée,
- que la partie 3-2 du secteur 3 (Hetomesnil, Le Hamel, Previllers, Grez), compte tenu de la nécessité d'éviter l'enfermement de la commune d'Hétomesnil, doit être refusée,
- que la partie du secteur 4 (Lihus, Haute-Epine, La Neuville-sur-Oudeuil, Blicourt) située à l'est de la RD 615 et au sud de la route reliant Regnonval à La-Neuville-sur-Oudeuil, compte-tenu des effets de surplombs sur les vallées de Rotangy et Cocagne, de la nécessité d'éviter l'encerclement de la commune de Regnonval, doit être refusée,
- que le secteur 5 (Boutavent, Campeaux, Saint-Samson-la-Poterie), compte-tenu des effets attendus de surplomb sur sa partie sud, et du risque d'occultation d'un des points de vue de Gerberoy sur le grand paysage, doit être refusé,
- que les secteurs 6 (Omecourt, Therines, Morvilliers, Songeons, Loueuse), 7 (Marseille-en-Beauvaisis, Gremevillers, Martincourt, Crillon, Bonnières, Villers-sur-Bonières), 8 (Escames, Sully, Songeons, Fontenay-Torcy, Ernemont-Boutavent) et 9 (Bazancourt, Escames, Sully, Fontenay-Torcy, Villers-Vermont, Saint-Quentin-des-Près), du fait de leur proximité avec le site protégé de Gerberoy et des effets de covisibilité ainsi attendus, doivent être refusés ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée en vue du regroupement des installations afin de protéger les paysages ;

Considérant que la puissance maximale accordée doit être cohérente avec les secteurs constituant la Zone de Développement de l'Eolien ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une zone de développement de l'éolien, comprenant :

- la partie du secteur 2 située au sud de la RD 56 ;
- le secteur 3-1,
- la partie du secteur 4 située à l'ouest de la RD 615 et au nord de la route reliant Regnonval à La-Neuville-sur-Oudeuil,

est créée sur les communes de Grandvilliers, Sarnois, Dargies, Sommereux, Hetomesnil, Le Hamel, Lihus, Haute-Epine, La Neuville-sur-Oudeuil, Blicourt, selon le plan général et les plans de détail pour les secteurs 2 et 4, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 MW et 72 MW.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes du Plateau Picard,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes limitrophes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le président de la communauté de communes de la Picardie Verte, et les Maires des communes de :

Achy, Abancourt-Hennicourt, Bazancourt, Blicourt, Bonnières, Boutavent, Broquiers, Campeaux, Crillon, Dargies, Ernemont-Boutavent, Escames, Feuquières, Fontenay-Torcy, Grandvilliers, Gremevillers, Grez, Haute-Epine, Hetomesnil, La Neuville-sur-Oudeuil, Le Hamel, Lihus, Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens, Morvilliers, Omecourt, Previllers, Romescamps, Saint-Quentin-des-Près, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Sarnois, Sommereux, Songeons, Sully, Therines, Villers-sur-Bonières, Villers-Vermont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie, au Conseil Général de l'Oise, au Préfet de la Somme, au Préfet de Haute-Normandie et aux communes limitrophes consultées :

Beaudeduit, Blargies, Bouvresse, Briot, Brombos, Buicourt, Canny-sur-Therain, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benard, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Criquiers, Cuy-Saint-Fiacre, Dameraucourt, Doudeauville, Elencourt, Equennes-Eramecourt, Ferrières-en-Bray, Fontaine-Lavagne, Formerie, Fouilloy, Gancourt-Saint-Etienne, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Gourchelles, Gournay-en-Bray, Halloy, Hanvoile, Haucourt, Haussez, Hautbos, Hecourt, Hericourt-sur-Therain,

Fait à Beauvais, le 3 octobre 2008

pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale

**SIGNÉ**

Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 désignant Mme Cécile LIEGE, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 4 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est radiée des cadres de l'inspection des installations classées du département de l'Oise :

- Mme Cécile LIEGE, technicienne des services vétérinaires.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, nommant Mme Cécile LIEGE, inspecteur des installations classées, est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 octobre 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 désignant Mme Céline MARTIN, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 16 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est radiée des cadres de l'inspection des installations classées du département de l'Oise :

- Mme Céline MARTIN, ingénieur de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005, nommant Mme Céline MARTIN, inspecteur des installations classées, est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 octobre 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant modification de la composition de la commission  
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du  
fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses  
commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de  
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2008 portant recomposition et désignation de la commission  
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu la lettre de la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 16 septembre 2008,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de  
l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant désignation de la commission consultative de  
l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est modifié comme suit :

#### I) Représentants des collectivités territoriales :

##### 1°) Communauté d'agglomération du Beauvaisis

##### Membres titulaires :

- Mme Caroline CAYEUX  
- M. Roger LEBLOND  
- M. Gilles BOITEL  
- M. Bruno MARCHETTI  
- M. Jean-Luc BOURGEOIS

##### Membres suppléants

- M. Laurent ISORE  
- M. Dominique DEVILLERS  
- M. Jean-Louis CHATELET  
- M. Jean-Marie FAUQUEUX  
- M. Gilles DEGROOTE

Le reste sans changement

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans  
un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Madame et Messieurs les maires des communes de  
Beauvais, Laversines, Nivillers, Therdonne, Tillé, Troissereux et Madame la présidente de la communauté  
d'agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, et inséré au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 octobre 2008

Le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée "ABD Protection"

(Agrément n° 60/423)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 autorisant l'entreprise privée "ABD Protection" exploitée par Monsieur Abou Doumbia sise 122 rue de la Pomarède à Chambly (60230), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Senlis reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2008, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités rue Emile Zola Bât A2 – Les Coquelicots à Chambly (60230),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "ABD Protection" sise rue Emile Zola Bât A2 – Les Coquelicots à Chambly (60230) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Chambly, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Abou Doumbia.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/482)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 3 septembre 2008 par laquelle Mademoiselle Bénédicte Agbezouhlon sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Sécurité Privée Noé (S.P.N.)", sise 31 rue Victor Hugo à Liancourt (60140), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée " Sarl Sécurité Privée Noé (S.P.N.)", sise 31 rue Victor Hugo à Liancourt (60140) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Liancourt, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Mademoiselle Bénédicte Agbezouhlon.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/479)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 28 août 2008, par laquelle Madame Ida Gentil épouse Bah domiciliée 5 rue d'Alembert à Sainte-Geneviève-Des-Bois (91700) sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Express Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Express Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Madame Ida Gentil épouse Bah.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/476)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 18 août 2008 par laquelle Monsieur Maximilien Bouteillier sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sion Protection", sise 6 rue de Tout Vent à Pierrefonds (60350), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sion Protection" sise 6 rue de Tout Vent à Pierrefonds (60350) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Pierrefonds, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Bouteillier.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/481)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 29 août 2008, par laquelle Monsieur Kedi Gonda domicilié 21 allée Jacquard à Evry (91000) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Code Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Code Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Kedi Gonda.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/478)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 4 septembre 2008 par laquelle Monsieur Cédric Kimossi domicilié 2-96 rue Léon Lemaire à Saint-Quentin (02100), sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Dem Sécurité", sise 29 ruelle des Gouttes d'Or à Margny-Les-Compiègne (60280), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Dem Sécurité", sise 29 ruelle des Gouttes d'Or à Margny-Les-Compiègne (60280) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée sous-préfet de Compiègne, au maire de Margny-Les-Compiègne, au commissaire de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Kimossi.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/477)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 18 août 2008 par laquelle Madame Dourngchann Reth épouse Lay sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Ciel Protection Sécurité Sarl", sise 32 rue de l'Aunay à Courcelles-Les-Gisors (60240), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Ciel Protection Sécurité Sarl", sise 32 rue de l'Aunay à Courcelles-Les-Gisors est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Courcelles-Les-Gisors, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Madame Dourngchann Reth épouse Lay.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/480)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 28 août 2008, par laquelle Monsieur Gbètondji Zohou domicilié 12 rue de Suffren à Neuilly-Sur-Marne (93330) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Société de Prévention et de Sécurité", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Société de Prévention et de Sécurité", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Gbètondji Zohou.

Fait, à Beauvais, le 30 septembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

I. PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée "Sarl Vigimark Sûreté"

(Agrément n° 60/417)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 autorisant l'entreprise privée "Sarl Vigimark Sûreté" gérée par Monsieur Michel Meunier sise zone artisanale, rue de la Fontaine Saint-Denis à Mogneville (60140), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais du 3 juin 2008, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités rue de Setubal – Champs Dolent – zone franche urbaine à Beauvais (60000),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Vigimark Sûreté" sise rue de Setubal – Champs Dolent – zone franche urbaine à Beauvais (60000) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Mogneville, au maire de Beauvais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Meunier.

Fait, à Beauvais, le 9 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée la "Sarl Atrium"

(Agrément n° 60/413)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006 autorisant la "Sarl Atrium" gérée par Monsieur Jean-Michel Boucard, sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale en date du 15 octobre 2007, entérinant la démission de Monsieur Jean-Michel Boucard et la nomination de Madame Marie-Ange Pierre épouse Placide en ses lieu et place,

Vu la demande reçue le 30 mai 2008, complétée le 17 juin 2008 et le 19 septembre 2008 par laquelle Madame Marie-Ange Pierre épouse Placide domiciliée 32 rue Perée à Maison-Rouge (77370) sollicite en qualité de gérante de la "Sarl Atrium" l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait modifié de l'immatriculation de la "Sarl Atrium" au registre de commerce et des sociétés de Beauvais en date du 16 mai 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Atrium" sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Madame Marie-Ange Pierre épouse Placide gérante de l'entreprise privée.

Fait à Beauvais, le 9 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/484)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 24 septembre 2008 par laquelle Monsieur Ludovic Cauquil sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "GSP", sise 78 square des Jonquilles – Résidence le Diadème à Margny-Les-Compiègne (60280), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 1<sup>er</sup> octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "GSP", sise 78 square des Jonquilles – Résidence le Diadème à Margny-Les-Compiègne (60280) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Margny-Les-Compiègne, au commissaire de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Cauquil.

Fait, à Beauvais, le 10 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/485)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 26 août et complétée le 30 septembre 2008 par laquelle Mademoiselle Morgane Paul domiciliée 187 route de Clermont à Breuil-Le-Sec (60840) sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl M.A.D.S.", sise 20 rue de Royaumont à Nogent-Sur-Oise (60180), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 2 octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl M.A.D.S.", sise 20 rue de Royaumont à Nogent-Sur-Oise (60180), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Nogent-Sur-Oise, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Mademoiselle Morgane Paul.

Fait, à Beauvais, le 10 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/483)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 19 septembre 2008 par laquelle Monsieur Olivier Roche sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl OP Sécurité", sise 18 rue de l'Eglise à Saint-Martin-Longueau (60700), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 1<sup>er</sup> octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl OP Sécurité", sise 18 rue de l'Eglise à Saint-Martin-Longueau (60700), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Saint-Martin-Longueau, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Olivier Roche.

Fait, à Beauvais, le 10 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement de  
l'entreprise privée "Sarl C.T.I.A."

(Agrément n° 60/443)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 autorisant la "Sarl C.T.I.A." gérée par Monsieur José Martinho Araujo, sise 61 rue du Faubourg Saint-Jean à Beauvais (60000), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale en date du 9 mai 2008, nommant Monsieur Pascal Poard associé et co-gérant de la "Sarl C.T.I.A.",

Vu l'extrait d'immatriculation de la "Sarl C.T.I.A." au registre de commerce et des sociétés de Beauvais reçu en date du 25 juillet 2008 entérinant cette décision,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl C.T.I.A." sise 61 rue du Faubourg Saint-Jean à Beauvais (60000), gérée par messieurs José Martinho Araujo et Pascal Poard est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à messieurs José Martinho Araujo et Pascal Poard gérants de la Sarl.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/429 en date du 20 décembre 2006, autorisant l'entreprise privée "Sultan Sécurité" gérée par Mademoiselle Amandine Coquet sise 17 rue Lénine à Montataire (60160) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a été radiée par le tribunal de commerce de Senlis le 9 octobre 2008,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sultan Sécurité" sise 17 rue Lénine à Montataire (60160).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Montataire, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Mademoiselle Amandine Coquet.

Fait, à Beauvais, le 14 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/486)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 28 août 2008 par laquelle Monsieur Daniel Blavier domicilié 2 rue de la Haute Borne à Compiègne (60200) sollicite en qualité de président l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la "SAS l'Espace" sise 4 rue du Fonds Pernant Zac de Mercières à Compiègne (60200),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 septembre 2008,

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la "SAS l'Espace" est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la "SAS l'Espace" sise 4 rue du Fonds Pernant Zac de Mercières à Compiègne (60200), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissariat de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Daniel Blavier.

Fait, à Beauvais, le 17 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/487)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 28 août 2008 et complétée le 22 septembre 2008, par laquelle Monsieur Mohamed Gassama domicilié 21 rue Rochefort à Evry (91000) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Compagnie Francilienne de Gardiennage Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 22 septembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Compagnie Francilienne de Gardiennage Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Mohamed Gassama.

Fait, à Beauvais, le 20 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,  
*signé*

Isabelle PÉTONNET



Préfecture de la région Picardie.

**Objet : Fixation des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE,  
PRÉFET DE LA SOMME,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-5, L. 3311-2, L. 6111-3, R.2324-1, D. 3411-6 et D. 6124-311 ;

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu les avis émis par Messieurs les Préfets et Messieurs les Présidents des Conseils généraux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Dans le présent arrêté, il faut entendre :

a) par « établissements et services en faveur des personnes âgées », les établissements et services visés au I- 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes âgées ;

b) par « établissements et services en faveur des personnes handicapées », les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes handicapées ;

c) par « établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques », les établissements et services visés aux 8°, 9° et 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques, notamment les établissements et services de prévention et de lutte contre les phénomènes addictifs ;

d) par « établissements et services en faveur de la protection de l'enfance », les établissements et services visés aux 1° et 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à contribuer à la protection administrative et judiciaire de l'enfance.

**ARTICLE 2 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes âgées sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2009 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2010 ;

**ARTICLE 3 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes handicapées sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2009 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2010 ;

**ARTICLE 4 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2009 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2010 ;

**ARTICLE 5 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur de la protection de l'enfance sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2009 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2010 ;

81

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le

3 SEP. 2008

Le Préfet,



Henri-Michel COMET

92



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n° 080402 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 600 101 943

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Réadaptation Cardiaque L. Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

ARH

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2008, au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **288,23 €**

**Hospitalisation à temps partiel**

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : **177,14 €**

**Article 2 – délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 : modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Pascal FORCIOLI

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

90 /

**A R R E T E n° ARH 080430**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *AVRIL 2008*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **1 247 715 €** soit :

1) 1 235 904 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 083 160 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 127 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 778 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

120 251 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 588 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 8 604 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 207 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

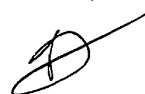
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE